

VIOLENCES SEXUELLES EN FRANCE : LES ENFANTS SONT PRÉSUMÉS CONSENTANTS !



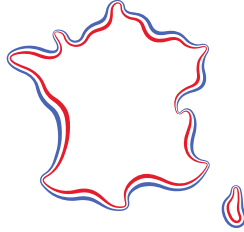
INFORMATIONS DU COLLECTIF POUR L'ENFANCE (CPLE)

→ 33 associations de protection de l'enfance qui militent pour instaurer un âge de non-consentement en France.

En France, existe-t-il un âge de non-consentement ?

NON, IL N'EXISTE PAS D'ÂGE DE NON-CONSENTEMENT EN FRANCE !

- La victime mineure doit prouver qu'elle a subi une contrainte de la part de son agresseur.¹ Sans cette preuve, l'enfant sera considéré consentant.
- La loi Schiappa de 2018 n'a pas instauré de présomption de non-consentement, il n'y a pas de seuil d'âge.

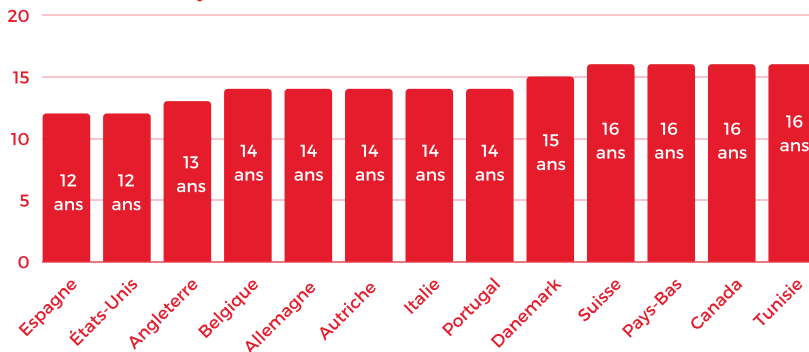


Qu'est-ce que l'âge de non-consentement ?

- Âge en-dessous duquel un enfant ne peut pas donner son consentement libre et éclairé à l'atteinte sexuelle commise sur lui par un majeur.
- Âge en-dessous duquel le juge considère automatiquement que l'enfant a été contraint à avoir une relation sexuelle : victime d'agression sexuelle ou de viol.



Existe-t-il un âge de non-consentement dans le monde ?²



→ Le Conseil de l'Europe a épinglé la France quant à l'absence d'un âge de non-consentement dans la loi française.³

Pourtant, il existe le délit d'atteinte sexuelle...

Un adulte n'a pas le droit d'avoir de relation sexuelle avec un enfant de moins de 15 ans :

- Délit d'atteinte sexuelle puni de 7 ans d'emprisonnement.⁴
- L'enfant est considéré consentant.

→ Si l'enfant n'était pas reconnu consentant, l'adulte serait poursuivi pour agression sexuelle (10 ans de prison) ou pour viol (20 ans de réclusion criminelle).



Qu'en est-il de la majorité sexuelle ?

- Aucune mention d'une "majorité sexuelle" dans la loi française.
- La loi fait référence à l'âge de 15 ans, mais ne précise pas à partir de quel âge un enfant est reconnu suffisamment mature ou comme ayant le discernement nécessaire pour consentir à une relation sexuelle avec un adulte.



Et s'il s'agit d'un inceste ?

La victime mineure doit prouver qu'il y a eu un abus d'autorité pour démontrer qu'elle n'a pas consenti.

→ Dans le cas contraire, l'atteinte sexuelle ne pourra pas être qualifiée d'agression sexuelle ou de viol.

QUE DEMANDE LE COLLECTIF POUR L'ENFANCE ?

L'instauration d'un **ÂGE DE NON-CONSENTEMENT** :

- À 15 ans pour les relations sexuelles avec une personne majeure
- À 18 ans pour les relations sexuelles à caractère incestueux.

→ Le juge n'aurait plus à interroger le discernement de l'enfant, qui serait automatiquement considéré contraint.

Contact presse :

Vanessa SAAB
Secrétaire adjointe du CPLE
<http://collectifpourl'enfance.fr>
contactcple@gmail.com
07 68 88 68 48

¹ Article 222-23 du code pénal

² Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, Ministère de la Justice du Canada, BBC NEWS Afrique

³ Point 193 du Rapport d'évaluation de référence du GREVIO

⁴ Article 227-25 du code pénal



Séverine Mayer, Michèle Créoff,
Françoise Laborde
Michel Cymes (parrain d'Enfance Majuscule)

